



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**  
**Communauté de communes Les Vals du Dauphiné**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2025-236**

**OBJET : Services techniques et environnementaux - Voirie, aménagement opérationnel - Convention de servitudes au profit d'ENEDIS sur les parcelles AC1148, AC1149 et AC1150, commune de Saint Jean de Soudain**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Vu les articles 637 à 710 du Code civil,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-129 en date du 06 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de constituer des servitudes de passage sur les propriétés de la Communauté de communes au profit de parcelles propriétés de tiers. Cette délégation inclut le consentement, ou sa reconduction, à une servitude de passage au profit de tiers y ayant intérêt, à titre personnel et pour une durée n'excédant pas la durée pendant laquelle ces tiers seraient propriétaires du fonds bénéficiaire de la servitude,

Vu la convention de servitudes d'ENEDIS,

Considérant la nécessité pour ENEDIS d'implanter sur les parcelles AC1148, AC1149 et AC1150 des ouvrages de distribution d'énergie,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'approbation de la convention de servitudes pour les ouvrages souterrains sur les parcelles AC1148, AC1149 et AC1150 à Saint Jean de Soudain.

**Article 2 :** La servitude concerne 1 canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 3m de large sur une longueur totale d'environ 72 mètres.  
1 ou plusieurs coffrets et/ou accessoires avec pose d'un câble en tranchée ou en façade.  
L'emprise de ce droit de passage est figurée sur le plan en annexe.  
La convention est consentie à titre onéreux. Enedis s'engage à verser en application de la convention, une indemnité forfaitaire et définitive de 144€.

**Article 3 :** Cette canalisation est implantée aux frais du propriétaire (ENEDIS) aux normes actuellement en vigueur et par les services compétents.  
En cas de détérioration apportée à cette canalisation ou à ces gaines du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.  
Etant précisé que toutes les interventions techniques et l'entretien sur cette servitude ne pourront être effectués que par les services compétents autorisés en la matière et non par le propriétaire du fonds servant lui-même. A ce droit de passage en tréfonds, s'accompagne également la mise en place d'accessoires nécessaires en surface ou enterrés.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis en Sous-préfecture de La Tour du Pin.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.  
Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

*Acte rendu exécutoire par :*  
*- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission*  
*le 03/12/2025*  
*- publication et/ou notification*  
*le 03/12/2025*

Fait à La Tour du Pin  
Le 26 novembre 2025

Par délégation du Président

  
Jean-Paul BONNETAIN  
1<sup>er</sup> Vice-président



Enedis----- FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE -----

**PERSONNE MORALE** (société, copropriétés, association, collectivité...)

**Raison sociale** : Communauté de Commune des Vals de  
dauphiné

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée):

372 rue des Saules -

Commune : ST Jean de Soudain

Code postal : 38110

**Téléphone** : 06 28 40 11 46

**Adresse mail** : veronique.mellion@valsdedauphine.fr

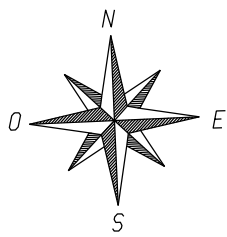
Forme juridique (Association, Copropriété, SA., SARL., SCI., EURL., SNC.) :

Collectivité  
territoriale

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : RCS

N° de SIRET : 200-068-567-00011 (obligatoire)

Afin qu'Enedis effectue le versement de l'indemnité, merci de joindre votre RIB.



# Commune de Saint-Jean-de-Soudain

231 rue des Saules

Section AC - Parcelle n° 1148, 1149, 1150

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

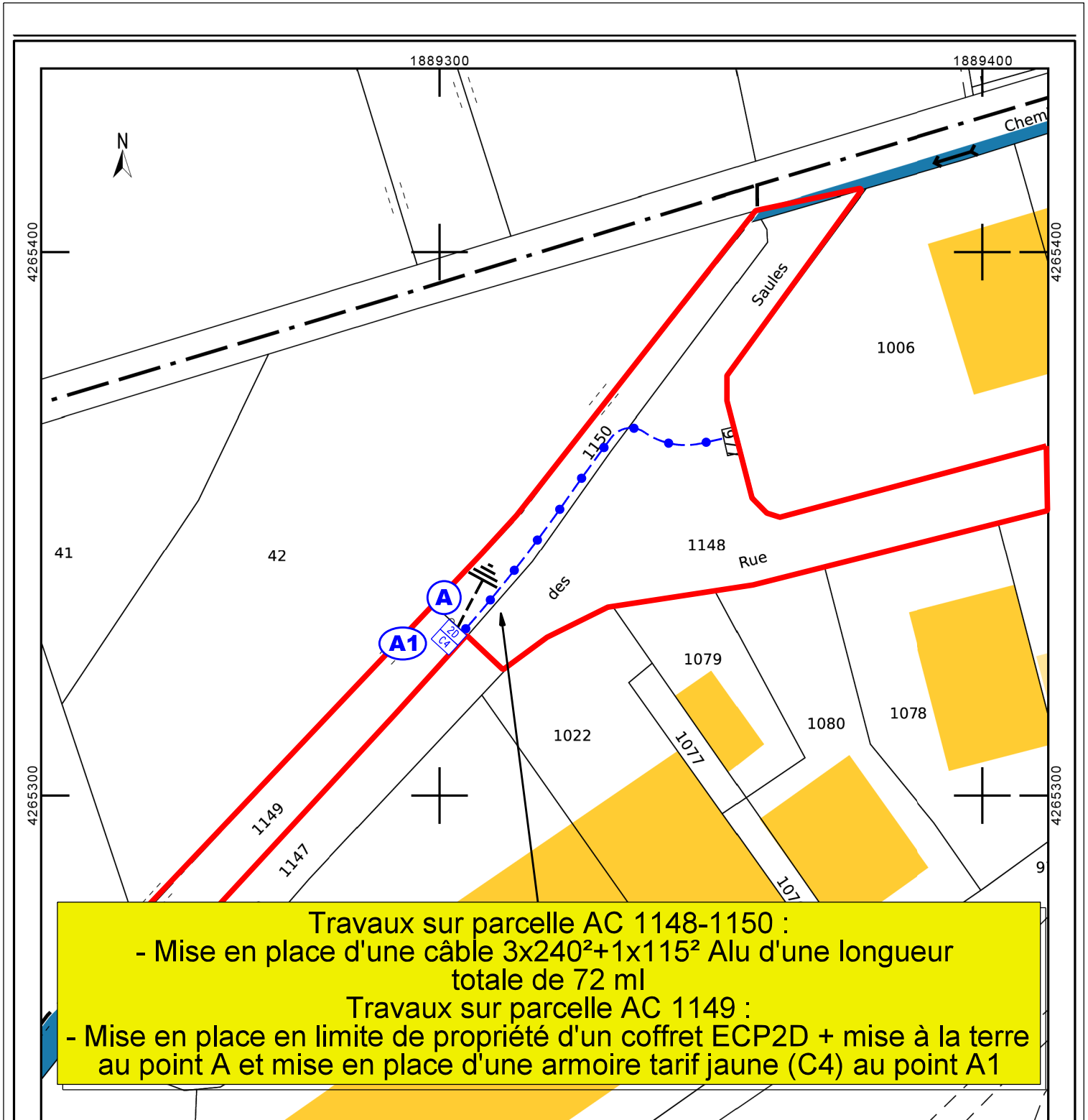
ID : 038-200068567-20251126-DEC\_2025\_236-AR

Propriétaire :

Communauté de communes des Vals du Dauphiné  
372, rue des Saules  
38110 Saint-Jean-de-Soudain

Chargé d'Affaires ENEDIS :

M. Julien BERTHELOT  
06.99.78.39.47  
n° Affaire : RAC-ALP-25-001746



Echelle : 1/1000



## CONVENTION CS06

### Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

#### (Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

## LOCALISATION

Commune de : Saint-Jean-de-Soudain

Département : ISERE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-ALP-25-001746 RC C4 250 KVA - CC LES VALS DU DAUPHINE - VALS TECH

Chargé de projet Enedis : BERTHELOT Julien

## PARTIES

Cette convention est signée entre :

### **Enedis,**

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX,

### **Et**

Nom \*: **Communauté de commune des Vals du Dauphiné représenté(e) par son (sa) Monsieur Bernard BADIN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**

Demeurant à : **372 Rue des Saules, 38110 Saint-Jean-de-Soudain**

Téléphone : **0628401146**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
---------	---------	---------	--------------------	------------	---

Saint-Jean-de-Soudain		AC	1148	RUE DES SAULES	
Saint-Jean-de-Soudain		AC	1149	RUE DES SAULES	
Saint-Jean-de-Soudain		AC	1150	RUE DES SAULES	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

## LES OUVRAGES

### 1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 72 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

### 2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

### 3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

## IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

### 5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

### 6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 144 (cent quarante-quatre euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

## 7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

# EXPLOITATION DES OUVRAGES

## 8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

## 9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

### Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

### Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

## 10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

## 11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

# AUTRES ARTICLES

## 12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

## 13) Les formalités

### Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

### Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

### Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

## 14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

## 15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : [dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr](mailto:dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr)

**Si la signature est manuscrite**, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

**Si la signature est électronique**, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

### Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Nom Prénom	Signature
Communauté de commune des Vals du Dauphiné représenté(e) par son (sa) Monsieur Bernard BADIN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en	

Annexe : plan de tracé des ouvrages